



Le Président

N° - 3291 / PR

Papeete, le 04 JUIN 2020

Affaire suivie par :
VP-TM

à

Madame Eliane TEVAHITUA

représentante à l'Assemblée de Polynésie française

Objet : Question écrite au gouvernement sur les produits de première nécessité (PPN)

Réf. : - Arrêté n° 225 CM du 15 février 2019 modifiant l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire

- Courrier n° 2994/2019/APF/SG/STL/ac du 8 novembre 2019

Madame la représentante,

Faisant suite au courrier visé en référence, vous sollicitez des réponses relatives aux produits de première nécessité (I) et la position du gouvernement face aux recommandations de l'autorité polynésienne de la concurrence (II).

I. Des produits de première nécessité

Entre janvier et novembre 2019, les relevés des prix des légumes d'un panel de 24 points de vente de Tahiti révèlent des prix moyens au détail relativement stables voir en baisse.

Les prix des fruits et légumes sont soumis à des variations saisonnières liées à l'évolution de l'offre et de la demande sachant que leur inscription sur la liste des PPN ne réglemente que la marge des distributeurs laissant celle des producteurs « libre ».

Comme le montre l'enquête « budget des familles » 2017 de l'ISPI, le niveau élevé des prix de ces produits les rendait peu accessibles aux plus démunis, malgré leur statut de PPN.

En ce qui concerne les effets sanitaires, ce dispositif n'a pas vocation à être vecteur d'une meilleure alimentation, c'est donc par d'autres leviers, notamment la prévention et l'éducation, que l'objectif de réduction des maladies chroniques doit être atteint.

Le dispositif tente néanmoins de s'adapter aux exigences sanitaires et environnementales : ainsi, la liste des produits PPN et PGC a été revue par l'arrêté 225 CM du 15 février 2019, qui a supprimé 40 % des produits alimentaires les plus sucrés de la liste des PPN.

Sur le sujet de la SA KAI HOTU RAU, il n'y a pas de contradiction à libérer les marges de distribution sur 9 légumes produits localement, d'une part, et de faciliter l'écoulement de toute la production locale agricole par le biais d'une subvention à une centrale d'achat d'autre part.

Pour le « punu pua'a toro », la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 portant suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place, a pour objectif d'améliorer la compétitivité des activités manufacturières locales par un allègement fiscal sur les intrants (notamment les boîtes métalliques).

Le « punu pua'a toro » demeure un produit de grande consommation dont la marge globale est contrôlée. Ces mécanismes de soutien bénéficient, in fine, au consommateur polynésien tout en accordant plus de place à la régulation concurrentielle, telle que voulue par la Loi du Pays sur la concurrence de 2015.

II. Des recommandations de l'APC

L'objectif prioritaire du dispositif PPN consiste à permettre aux familles polynésiennes les plus démunies d'accéder à un panier de produits de consommation courante aux prix les plus bas grâce à une complète exonération de fiscalité et un strict encadrement des marges.

L'avis de l'APC préconise la suppression pure et simple de la réglementation sur les produits de première nécessité. Or, il convient de rappeler que le dispositif des PPN vise à proposer une offre dans une même famille de produits de première nécessité, mais n'empêche en rien la concurrence de s'exercer sur les autres produits de la même famille.

L'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, s'exprimant sur les mêmes problématiques, a pour sa part simplement préconisé la réduction de la liste des produits soumis à cette réglementation spécifique, ce qu'a déjà réalisé la Polynésie française.

L'APC propose également de supprimer la TDL pour les PPN, sachant que l'application du régime de la TDL permet de protéger quelques industries locales et leurs emplois. En concertation avec les différents opérateurs, une réforme globale de la TDL est en cours pour ajuster la liste des produits et les taux de fiscalité au strict nécessaire.

La fixation de prix plafonds préconisée par l'APC est un mécanisme qui ne tient absolument pas compte des effets de saisonnalité pour les légumes locaux. Pour les autres produits importés, les prix plafonds présentent d'autres inconvénients : ils doivent constamment être ajustés selon les variations des cours de matières premières et des devises.

Sur la prise en charge du fret, il n'est pas envisagé de mobiliser la flotte administrative qui viendrait concurrencer et étouffer l'initiative privée, comme le suggère l'APC.

Sur le renforcement des contrôles et du signalement des infractions, les actions préconisées par l'APC sont d'ores et déjà menées sous l'autorité du Procureur de la République, seul compétent pour décider de l'opportunité des poursuites.

Les observations de l'APC visant les appels d'offres pour les farines sont inexactes car les modalités d'organisation de la consultation dont il est fait état paraissent avoir été mal comprises. Elles sont aussi obsolètes car l'ouverture de ce marché a permis l'émergence d'un troisième opérateur.

En ce qui concerne l'Observatoire des prix, la DGAE communique régulièrement des relevés de prix par le biais de la « météo des prix ». Par ailleurs, l'ISPF rend compte régulièrement de l'évolution des prix de toutes les catégories de biens et services dans les publications de l'indice des prix à la consommation.

Enfin, l'APC suggère d'obliger les armateurs à vendre à l'aventure la quasi intégralité des PPN : cette obligation pourrait cependant avoir l'inconvénient de fragiliser les petits commerces présents dans les îles, qui, outre leur fonction sociale et d'approvisionnement évidente, remplissent parfois une fonction de crédit auprès des habitants.

L'intérêt général poursuivi est avant tout de permettre à nos populations les plus démunies et particulièrement celles des îles éloignées, d'accéder à des produits alimentaires et non alimentaires de base, nécessaires à leurs besoins quotidiens.

La mise en place de réglementations identiques dans des économies insulaires comparables à la Polynésie française, où elles ne sont pas remises en cause par principe, plaide pour un maintien de ces dispositifs.

Je vous prie d'agréer, Madame la représentante, l'expression de mes hommages.


Edouard FRITCH ✓

Annexe 1 : L'évolution des fruits et légumes de janvier à novembre 2019

Les relevés de prix effectués par la DGAE sur l'exercice 2019 font ressortir une situation stable sauf pour la courgette et la tomate.

Prix de vente moyen au détail en F CFP relevés par les contrôleurs des prix de la DGAE de Janvier à Novembre 2019
 dans les 24 points de vente suivants: U Express Cécile, SM Hamuta, Hyper U, marché de Faae, Carrefour Aua, Supermarché Mahina, Super U Venustar, LS Jissang, Champion Mahina, Champion Taravao, Tairapu Iui, Super U Taravao, Carrefour Taravao, Champion Pasfai, Happy Market Faa'a, Marché de Papeete, U express Faa'a, Marché de Faa'a, Magasin Week-end, Carrefour Funaau'a, Marina Taina, Tamanu Funaau'a, LS Proxi Faae, Tamanu Papara

2019	Aubergine	Cocombre local	Choux vert local	Courgette	Navet local	laitue sachet	Tomate	Pota	Taro
Janvier	337,5	303,5	403,5	439	290	347	701	292	381
Février	337,5	337,5	335	797,5	405	400	706	356	371
Mars	337,5	360	522,5	1052,5	377	366	788	360	397
Avril	365	387,5	519	1092,5	372,5	396	832	384	383
Mai	372	458,5	523,5	980	457	406	783	409	401
Juin	388	503	490	991	429	360	796	395	414
Juillet	358	402	478	931	404	357	830	396	392
Août	358	360	445	739	376	359	830	393	391
Sept	340	364	382	585	337	324	778	343	441
Oct	334	337	319	444	313	316	671	318	410
Nov	324	303	325	429	305	309	617	295	375

Source DGAE novembre 2019

Evolution des prix moyens au détail en F CFP des légumes retirés de la liste des PPN au mois de février 2019

